Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/12/2024 - 16061 - 1992 B 01267 - 389 481 367 - A B LOC

AB LOC
Forme sociale : société à responsabilité limitée
Capital social : 116 000 €
Siège social : 1 Avenue Henri Mouret, 13090 Aix en Provence
Numéro unique d'identification : 389 481 367
(ci-après « la Société »)

_____

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 28 NOVEMBRE 2024

Le soussigné :

Monsieur Americo FERNANDES
Propriétaire de ..... 1500 parts

Monsieur Victor FERNANDES
Propriétaire de ..... 500 parts

_____

TOTAL ..... 2000 parts

Seul associé de la Société.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport du Commissaire à la transformation en date du 14 novembre 2024 sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- récépissé de dépôt dudit rapport au Greffe en date du 18 novembre 2024,
- le projet de statut sous la forme de société par actions simplifiée,
- texte des projets de décisions.

A prit à l'unanimité, conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce et à l'article 19 des statuts de la Société, les décisions ci-après énoncées portant sur les points suivants :

1. purge de toute irrégularité de l'acte ;
2. prise de connaissance du (des) rapport(s) du Commissaire à la transformation ;
3. transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
4. adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
5. nomination du Président,
6. effets de la transformation sur les comptes,
7. constat de la réalisation définitive de la transformation,
8. pouvoir pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance de l'acte, renoncent à se prévaloir de toute irrégularité et approuvent ledit acte.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, Madame Anne AUBERT de FIGURES AUDIT, en date du 14 novembre 2024, sur la situation de

la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constatent à l'unanimité que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

décident, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 116.000 €. Il sera désormais divisé en 2.000 actions de 58 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Américo FERNANDES prennent fin ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, les associés adoptent à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société :

Monsieur Américo FERNANDES, demeurant 9 Avenue Gilbert Pauriol, 13410 LAMBESC, de nationalité française, né le 21 avril 1968 à Provins.

Et ce,

- à compter du 27 novembre 2024 à 17 heures ;
- pour une durée indéterminée ;
- sans rémunération, sauf décision collective ultérieure contraire des associés de la Société.

Monsieur Américo FERNANDES, intervenant à l'acte, accepte ce mandat de président de la Société.

SIXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent à l'unanimité la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie du présent acte, pour effectuer toute formalité de dépôt ou de publicité, ainsi que toute autre formalité légale ou réglementaire se rattachant aux résolutions visées par le présent acte.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Fait par acte sous seing privé dans le cadre d'un procédé de signature électronique certifié par l'autorité de certification DOCUSIGN FRANCE, en application des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil.

La dernière signature forme le présent acte à effet au **28 novembre 2024.**

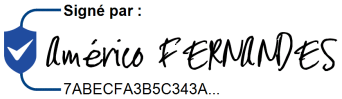 **Monsieur Americo FERNANDES** En qualité d'associé et de gérant de la Société auquel il est mis fin aux fonctions, et pour acceptation des fonctions de président de la Société,
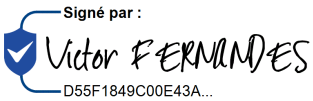 **Monsieur Victor FERNANDES** En qualité d'associé de la Société,

_____

AB LOC
Forme sociale : société à responsabilité limitée
Capital social : 116 000 €
Siège social : 1 Avenue Henri Mouret, 13090 Aix en Provence
Numéro unique d'identification : 389 481 367
(ci-après « la Société »)

_____

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 13 NOVEMBRE 2024

Le soussigné :

Monsieur Americo FERNANDES
Propriétaire de ..... 1500 parts

Monsieur Victor FERNANDES
Propriétaire de ..... 500 parts

_____

TOTAL ..... 2000 parts

Seul associé de la Société.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Texte des projets de décisions.

A prit à l'unanimité, conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts de la Société, les décisions ci-après énoncées portant sur les points suivants :

- Purge de tout irrégularité de l'acte ;
- Désignation du Commissaire à la transformation en vue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoir pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance de l'acte, renoncent à se prévaloir de toute irrégularité et approuvent ledit acte.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, décident de nommer en qualité de Commissaire à la transformation :

- Madame Anne AUBERT de FIGURES AUDIT, société inscrite près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Aix-Bastia, dont le siège est sis 6 Boulevard Bineau 92300 Levallois-Perret,

avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L 224-3 du Code de commerce, et d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie du présent acte, pour effectuer toute formalité de dépôt ou de publicité, ainsi que toute autre formalité légale ou réglementaire se rattachant aux résolutions visées par le présent acte.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Fait par acte sous seing privé dans le cadre d'un procédé de signature électronique certifié par l'autorité de certification DOCUSIGN FRANCE, en application des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil.

La dernière signature forme le présent acte à effet au **13 novembre 2024.**

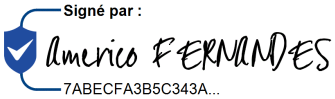 **Monsieur Americo FERNANDES** En qualité d'associé et Gérant de la Société
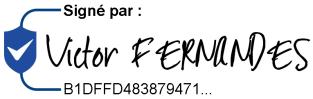 **Monsieur Victor FERNANDES** En qualité d'associé

Docusign Envelope ID: 966F6C4A-E60C-42E3-AB7A-E0455ED99328

Certifié conforme à l'original.
le 13.12.24.

AB LOC
Société par actions simplifiée
Capital social : 116 000 €
Siège : 1 Avenue Henri Mouret, 13090, Aix en Provence

STATUTS

(mis à jour le 28 novembre 2024 suite à la transformation en SAS)

Monsieur Américo FERNANDES né le 21 avril 1968, de nationalité française, domicilié 9 Avenue Gilbert Pauriol 13410 Lambesc, célibataire, (ci-après « Associé» ou « Fondateur ») qui a signé les présents statuts (ci-après « les Statuts »)

Monsieur Victor FERNANDES né le 15 mai 1967 à Provins et demeurant 2B rue de la Molle – 13100 Aix-en-Provence, divorcé par jugement du 30 juin 2009 du TGI d'Aix en Provence, et non remarié, (ci-après « Associé» ou « Fondateur ») qui a signé les présents statuts (ci-après « les Statuts »)

pour constituer la société (ci-après « la Société ») régit par les présents statuts.

1. FORME

1.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé (ci-après « Associé Unique »), ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés de la Société sous forme de décision de l'associé unique.

1.3. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

1.4. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

2.1. La Société a pour objet en France et à l'étranger :

(i) La location de courte et longue durée de véhicules de tourisme et utilitaires avec ou sans chauffeur ;

(ii) L'achat, la vente de véhicules neufs et d'occasions, la location de matériel et d'outillage ;

(iii) plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement à la réalisation de l'objet social.

(iv) la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

(v) La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;

(vi) toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial et stratégique et plus généralement l'animation de groupe ou la réalisation de prestations de ce type profit de filiale ;

3. DENOMINATION

3.1. La dénomination de la Société est **AB LOC**

3.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé **1 Avenue Henri Mouret, 13090, Aix en Provence**.

4.2. Le siège est transférable dans le même ressort que celui d'immatriculation par décision du président ratifié lors de la décision collective des associés ultérieures

5. DUREE

5.1. La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

5.2. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

5.3. Tout associé peut solliciter les autres associés, pour la prise d'une décision collective des associés tendant à proroger la durée de la société pour la même durée.

6. EXERCICE SOCIAL

6.1. L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

6.2. Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025.**

7. APPORTS

7.1. Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire pour un montant total de **cent mille FRANCS (100 000 F)**, conformément à la liste des souscripteurs. Cette somme a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT LYONNAIS, prise en son agence située à 20 Cours Mirabeau, à Aix en Provence, 13100.

7.2. Récapitulation des apports :

(i) Apports en numéraire : 100 000 F.

(ii) Apports en nature : 0 F.

Total des apports formant le capital social **100 000** francs.

Aux ternies d'une délibération en date du 02 juin 2003, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 43 172 € pour porter le capital de 15 244 à 58 416 € et ce, par création d'une valeur nominale de chaque part de à 16 €.

Aux termes d'une délibération en date du 10 novembre 2011, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 58 000 euros pour porter le capital de 58 000 € à 116 000 € et ce, par création de 1 000 parts sociales numérotées de 1001 à 2000.

8. CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social est fixé à la somme de **116 000 €** (**cent seize mille** euros).

8.2. Il est divisé en 2 000 actions ordinaires de 58 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

9.2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

9.3. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

9.5. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

9.6. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.7. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider de l'augmentation ou la réduction du capital, de la réaliser ou encore d'en constater la réalisation.

9.8. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.9. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts.

10.2. Chaque action donne droit, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, sauf disposition spécifique, explicite et expresse, contraire des statuts :

- aux bénéfices et à l'actif social ;
- aux réserves et au boni de liquidation ;
- au vote et à la participation lors des décisions collectives des Associés : chaque action donne droit à une voix , sauf disposition spécifique, explicite et expresse, contraire des statuts.

10.3. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4. Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

10.5. Les titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société au nom de leur titulaire ou tenus par un mandataire désigné à cet effet.

10.6. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en ferait la demande sur la base de la production de sa souscription validée par la Société ou d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est impératif.

10.7. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.8. Les actions représentatives d'apport en industrie sont inaliénables. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

11. TRANSFERT D'ACTIONS

11.1. Les transferts d'actions sont définis comme les transmissions d'actions quel que soit leur forme ou cause, à titre gratuit ou onéreux, telles que les cessions, apports, donation, dation en paiement, échanges, fusions, partage, succession, dissolution y compris de régime matrimonial, augmentation de capital avec renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription ou suppression de ce droit, ou portant sur des titres démembrés pour ces mêmes opérations, transfert d'actions temporaire à titre de nantissement ou fiducie, et transfert autorisé ou ordonné judiciairement y compris adjudication.

11.2. Les transferts d'actions libres sont :

(i) Ceux par Américo FERNANDES et Victor FERNANDES à tous tiers ;

(ii) Ceux par RICO INVEST et VICTOR INVEST à tous tiers ;

(iii) Ceux effectué au bénéfice d'un tiers, tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement ;

(iv) Ceux effectué entre associés lorsque la Société ne compte que deux associés ;

11.3. Les transferts libres ne sont pas soumis à la procédure d'agréement.

11.4. Les autres transferts ne sont pas libres et sont soumis à la procédure d'agrément.

11.5. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

11.6. En tout état de cause le transfert pour être opposable à la société doit lui être notifié dans les conditions de l'article 1690 du Code civil ou par notification par courrier avec avis de réception ou remise au dirigeant en main propre contre récépissé.

11.7. La location des actions est interdite.

12. PROCEDURE D'AGREMENT ET DROIT DE PREFERENCE

12.1. Les transferts d'actions à l'exception des transferts d'actions libres, sont soumis à l'agrément de la Société dans les conditions du présent article à peine de nullité des transferts effectué en violation du présent article.

12.2. Les actions ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant par décision collective ordinaire.

12.3. La demande d'agrément doit être notifiée, par l'auteur du transfert, son ayant droit ou ayan cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen attestant de sa réception, au Président de la Société et indiquant :

(i) le nombre d'actions dont le transfert est envisagé,

(ii) le prix ou la valeur,

(iii) l'identité du ou des bénéficiaire et numéro d'identification unique pour les bénéficiaires personne morale, ainsi que leurs coordonnées.

12.4. La procédure d'agrément peut être mise en œuvre par la société dès qu'elle a connaissance de la situation de fait provoquant un transfert tel que notamment un

décès, le président prend alors l'initiative d'informer les bénéficiaires de la procédure d'agréement applicable, dès que le transfert résulte d'une situation de fait tel qu'un décès et dans ce cas, cette notification fait courir le délai de trois mois ci-dessous applicables pour se prononcer sur l'agrément.

12.5. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.6. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément ou à compter de la notification au bénéficiaire s'il prend l'initiative, pour faire connaître à l'auteur de la demande la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.7. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.8. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés sur l'opération par la signature dudit acte.

12.9. En cas de refus d'agrément :

(i) Chaque associé dispose d'un droit de préemption des actions objet du projet de transfert non agréé proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient.

(ii) Chacun d'eux notifie à la Société l'exercice de sa préemption et le nombre d'actions dans les trois mois du refus d'agrément

(iii) Le silence à l'issue de ce second délai de trois mois, ou la renonciation expresse à préempter ou exprimer dans un acte autorisant l'opération vaut purge du droit de préemption.

(iv) Toutes les actions non-préemptées sont rachetées subsidiairement par la société qui doit procéder à leur annulation et réduction de capital, dans le mois qui suivra la prise de position des associés sur la préemption.

12.10. Le prix de rachat des actions préemptées est fixé d'un commun accord et à défaut par un expert désigné en justice en application de l'article 1592 du code civil et par décision de justice à défaut d'accord.

12.11. Le prix de rachat des actions par la Société est fixé d'un commun accord et à défaut d'accord, il sera déterminé par un expert désigné en justice en application de l'article 1843-4 du Code civil.

12.12. Les délais précités pour la préemption ou le rachat par la Société avec annulation seront prorogés automatiquement et de plein droit :

(i) Soit jusqu'à la fixation du prix par l'expert dans son rapport définitif,

(ii) Soit à défaut jusqu'à la décision de justice définitive fixant ledit prix.

12.13. En cas d'agrément, l'auteur de la demande de transfert peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

13.2. Les copropriétaires d'actions indivises sous réserve de l'agrément de tous les copropriétaires et de la purge du droit de préférence ou préemption s'ils existent, doivent désigner un mandataire commun pour l'exercice des droits non patrimoniaux et notamment droit de vote et participation au décision collective, jusqu'à cette désignation les droits sont suspendus. La Société peut solliciter en justice la

désignation d'un mandataire ad hoc en vue de faire approuver une décision collective et en l'absence de désignation d'une mandataire commun.

13.3. Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action démembré s'exerce comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sous réserve de pouvoir opposer à la société le démembrement :

	Droit de vote à l'Usufruitier	**Droit de vote au Nue-Propriétaire**
Approbation des comptes annuels dont l'affectation du résultat	**Oui**	Non
Décision de révocation ou désignation ou fixation de rémunération et avantages (accessoires) du ou des dirigeants	Non	**Oui**
Décision d'exclusion d'un associé	Non	**Oui**
Autres décisions collectives ordinaires	Non	**Oui**
Décisions collectives extraordinaires	Non	**Oui**

13.4. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens à la Société pour lui être opposable au plus tard au moment d'exercer le vote ou signer l'acte constatant l'accord unanime des associés.

13.5. Même privés du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux assemblées générales.

14. PRESIDENT

14.1. Désignation du Président et cessation des fonctions

14.1.1. Le Président est une personne morale ou physique, de nationalité française, Associée ou non de la Société désigné par décision collective ordinaire des associés, exception faite de la première nomination par les Statuts qui intervient dans les statuts.

14.1.2. La désignation est faire à durée indéterminée sauf dispositions contraires porté à la décision collective.

14.1.3. En cas de décès du Président ou empêchement de plus de deux mois, chaque associé peut consulter les associés en vue de provoquer une décision collective pour procéder à son remplacement ou désigner un directeur général pour garantir la continuité de la gouvernance.

14.1.4. Si la société ne comporte qu'un seul associé en cas de décès du Président ou empêchement de plus de deux mois son conjoint, à défaut son partenaire pacsé et à défaut l'un de ses enfants et en cas de pluralité de volontaire par priorité le plus âgés, assumera automatiquement et de plein droit la présidence.

14.1.5. Si la société ne comporte que deux associés marié ou pacsé, qui ne sont pas en instance de divorce ou en séparation de fait au jour du décès, en cas de décès du

14.3.3. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

14.3.4. Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3.5. Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, si le contrat de travail est antérieur à sa désignation il est absorbé de plein droit par le mandat sauf décision collective des associés précisant que le contrat de travail serait suspendu.

15. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux ou directeurs délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

15.2. Le ou les directeurs généraux et/ou délégués sont soumis aux mêmes conditions de désignation, de durée du mandat, de cessation du mandat, de représentation, de pouvoirs, de limitations des pouvoirs le cas échéant et de rémunération que celles et ceux du Président, sauf dispositions particulières contraire contenu dans une décision collective des associés.

15.3. En cas de conflit entre les conditions particulières et le régime général calqué sur celui du Président, les conditions particulières priment.

16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Répartition des pouvoirs

16.1.1. Le président dispose de tous les pouvoirs sous réserve d'éventuelles limitations statutaire nécessaire l'autorisation ou la ratification des associés par décision collective et des compétences expressément dévolues à la collectivité des associés dans la loi ou les statuts à savoir :

(i) L'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce y compris les acomptes sur dividendes ;

(ii) La modification des statuts et notamment du capital social : les augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société avec faculté de délégation au Président ;

(iii) La distribution de sommes prélevées sur les réserves (distribution des réserves) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, des primes d'émission (primes d'apport ou primes de fusion) ;

(iv) la transformation de la Société, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;

(v) la cession du fonds de commerce de la Société ou d'un actif essentiel à son fonctionnement ;

(vi) la prorogation de la durée de la Société ;

(vii) la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur, sa rémunération et l'approbation des comptes de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;

(viii) la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du président de la Société et/ou de tout directeur général ;

(ix) la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du Président de la Société et/ou de tout directeur général ;

(x) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;

(xi) l'attribution gratuite d'actions ou l'émission de valeurs mobilières ;

(xii) l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(xiii) l'autorisation des décisions du Président ou du Directeur général en cas de limitation de leurs pouvoirs par les Statuts ;

(xiv) L'agrément et le rachat par la société à défaut de préemption ;

(xv) L'exclusion d'un associé et plus généralement sur tous les rachats forcés au bénéfice de la société ;

16.1.2. En cas de silence sur la compétence le Président est compétent pour décider.

16.1.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

16.2. Forme des décisions collectives des associés

16.2.1. Les décisions collectives peuvent être prises suivant diverses formes :

(i) par décision unanime des associés dans un acte constatant le consentement de tous sur l'opération, le cas échéant électronique.

(ii) en assemblée générale physique ou par visio-conférence ou tout moyen à distance dématérialisé ;

(iii) par consultation écrite de tous les Associés ;

(iv) par la signature de l'acte de l'opération par tous les associés valant consentement de tous, le cas échéant électronique.

16.3. Initiative décisions collectives des associés

16.3.1. La faculté de participer pour chaque associé au processus de décision prend la forme de l'envoi préalable d'une convocation ou invitation à signer un acte par courrier recommandé avec avis de réception, ad probationem et non pas ad validitatem au moins 8 jours avant la prise de décision. Le délai est réductible en cas de décision unanime des associés.

16.3.2. L'invitation à participer au vote doit contenir le texte des décisions et il ne peut être statuer que sur ce texte sauf accord unanime des associés.

16.3.3. Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou du Directeur Général, sauf restriction de leur pouvoir dans les présents statuts ou dans l'acte les désignant à cette fonction, et, à défaut, par un administrateur ad hoc désigné en justice par simple ordonnance de référé à la demande de tout Associé disposant d'au moins 10 % du capital et justifiant d'un intérêt à agir personnel ou tendant à la protection de l'intérêt social de la Société. L'administrateur ad hoc convoque les Associés en assemblée sur l'ordre du jour fixé dans l'ordonnance de référé.

16.3.4. Les consultations par écrit des associés ouvrent un délai d'au moins 8 jours à chaque Associé pour répondre sur première consultation et le même délai sur seconde consultation. Les votes sont décomptés par le Président ou à défaut en cas de décès ou empêchement par un associé, à l'issue de chacun des délais.

16.3.5. En cas de décès ou empêchement de plus de deux mois des organes de direction tout associé peut provoquer et prendre l'initiative d'une décision collective en soumettant les

textes des décisions à adopter aux associés suivants les modalités ci-dessus exposées.

16.4. Modalité de vote des décisions collective des associés

16.4.1. Les décisions collectives sont de diverses natures affectant les majorités de vote et d'adoption à savoir :

(i) les décisions sont par défaut ordinaires et elles sont prises à la majorité absolue des voix sauf stipulation spécifique des statuts ;

(ii) Les décisions extraordinaires sont par détermination celles exigées expressément par les statuts ou celle impliquant une modification des statuts de la Société et elles sont prises à la majorité de deux tiers des voix ;

16.4.2. Chaque associé peut se faire représenter par toutes personne de son choix avec un pouvoir spécial.

16.4.3. Dans tous les cas, si sur première convocation la décision ne peut être adoptée en raison d'un blocage, par exemple lié au décès de l'associé majoritaire ou tout autre circonstance indépendamment d'un passage en force d'une décision par des minoritaires, il peut être proposé une nouvelle consultation des associés sur le même sujet en assemblée générale, 8 jours après la première consultation, et il sera statué à la majorité des voix des associés présent ou représenté. Ce processus est assimilable à une adoption sur seconde convocation sans quorum. Le délai est réductible en cas de décision unanime des autres associés survivant.

16.4.4. L'associé qui s'abstient ou celui ne participe pas au vote sauf sur seconde convocation, est réputée voter contre les décisions proposées.

16.5. Preuve des décisions collectives

16.5.1. Les décisions collectives prises à l'issue d'une consultation écrite sont reprises par un procès-verbal reprenant l'ordre du jour, les résolutions ou décisions prises, signé par le Président auquel est annexé les réponses écrites des Associés. Le procès-verbal est signé par le président sous sa responsabilité quant à la transcription exacte du vote des Associés. Il est communiqué aux Associés une fois établi.

16.5.2. Les décisions prises en assemblées prennent la forme d'un écrit sous forme de procès-verbal, d'acte sous seing privé ou authentique ou d'avocat et/ou électronique rappelant les résolutions ou décisions prises. Le procès-verbal est signé par le Président et au moins un Associé, sous leur responsabilité quant à la transcription exacte du vote des Associés. Il est communiqué aux autres Associés une fois établi.

16.5.3. Les autres décisions résultent de la signature d'un acte écrit manifestant le consentement des Associés se suffisant à lui-même.

16.5.4. Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés et décisions unanimes des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président. Le registre peut être dématérialisé par tous moyens conforme à la loi.

17. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

17.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

17.2. Les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels dans les 6 mois maximum de la date de clôture des comptes, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée et du rapport sur les conventions règlementées listant lesdites conventions.

17.3. Par ordonnance de référé, le président peut solliciter le report du délai d'approbation des comptes pour une durée de 3 mois maximum.

17.4. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

17.5. Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide par décision ordinaire de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

17.6. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale (soit 5% du bénéfice annuel diminué des pertes antérieures). Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10ème du capital social.

17.7. Le solde des sommes distribuables, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et à leur droit fixé dans les conditions des Statuts, sauf à faire une répartition inégalitaire décidée à l'unanimité des Associés et des droits de vote représentant le capital ; cette décision ne vaut pas modification des droits pour l'avenir mais uniquement pour la distribution de dividendes afférente à l'approbation des comptes précitées. La distribution peut également ne pas être proportionnelle en cas de dispositions spécifiques explicites et expresses contraires des statuts tel que notamment la création d'autre catégorie d'action à dividende prioritaire.

17.8. Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice puis sur les autres sommes disponibles.

17.9. Les dividendes sont payés dans le mois qui suit la décision d'affectation du résultat et en cas d'impossibilité ils sont portés au crédit du compte courant de chaque associé.

17.10. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

17.11. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.12. Chaque Associé supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

18. DROIT D'INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18.1.1. Chaque Associé peut poser des questions au Président avant de voter lequel doit lui répondre au plus tard le jour du vote et préalablement et deux fois par an. Le président doit répondre par écrit ou à défaut à l'assemblée lorsqu'elle peut se tenir dans les 15 jours suivant la question.

18.1.2. Chaque Associé peut demander la copie des actes visés à la consultation des associés aux frais de la Société avant de voter.

19. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Président ou empêchement de plus de deux mois son conjoint, à défaut son partenaire pacsé, assumera automatiquement et de plein droit la présidence.

14.1.6. Le mandat du Président prend fin dans les cas suivants :

(i) la dissolution de la Société qui met fin aux fonctions du Président ;

(ii) le terme du mandat à durée déterminée ;

(iii) la démission qui n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite en vue de la désignation d'un nouveau Président avec maintien en fonction jusqu'à cette désignation sans que le maintien ne puisse excéder 2 mois à compter de la convocation ou consultation des associés pour se prononcer sur le remplacement du Président ;

(iv) son décès ;

(v) sa mise en dissolution ou en liquidation en tant que personne morale ;

(vi) sa révocation en justice ;

(vii) sa révocation ad nutum par décision collective ordinaire des associés ;

(viii) la perte du diplôme indispensable à l'exercice des fonctions de président.

14.1.7. Le Président est révocable ad nutum, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur décision collective ordinaire des associés et ce, après avoir entendu ou pris connaissance des observations écrite du Président dans sa défense, s'il souhaite s'exprimer. La révocation intervient dans le respect d'un préavis de 30 jours à compter de la décision, sauf urgence à pourvoir à son remplacement et sans atteinte à sa rémunération pendant le préavis. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf si elle est brutale et vexatoire.

14.2. Fonctions et pouvoirs du Président

14.2.1. Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers.

14.2.2. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer et agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des Statuts et des pouvoirs exclusifs confiés à la collectivité des Associés par les Statuts ou la loi.

14.2.3. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La délégation est écrite et conservée au siège social en original.

14.2.4. Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente et engage la Société. Et ce, y compris pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social ou accomplis en violation de la limitation de ses pouvoirs, à moins que la Société prouve :

(i) soit que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou violait cette limitation ;

(ii) soit que le tiers ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer la preuve des limitations.

14.3. Rémunération du Président

14.3.1. Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que sa désignation.

14.3.2. La rémunération votée s'applique pour les exercices futurs, sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou renonciation totale ou partielle expresse, explicite et écrite du Président.

19.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

19.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

19.3. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

19.4. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

19.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

19.6. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

19.7. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

19.8. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

20. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

20.1. La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant sous réserve de la non opposition des associé. L'opposition est faite dans le mois qui suit l'information du dernier associé par décision collective.

20.2. Le remboursement d'une avance en compte courant s'opère par demande de l'Associé créancier notifiée à la Société par courrier recommandé avec avis de réception, à charge pour la Société de procéder au paiement de la créance inscrite au passif de son bilan dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du courrier de demande de remboursement. Et ce, sauf clause ou convention de blocage écrite.

20.3. Les conditions et modalités de avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s). à défaut les avance en compte courant ne sont pas rémunérés.

20.4. En cas de transfert de la totalité de sa participation dans la Société par un associé, les sommes ayant fait l'objet d'un ou plusieurs apports successifs en compte courant au profit de la Société resteront bloquées pour la durée prévue dans la ou les conventions de compte courant, lesquelles continueront à produire leurs effets. Par exception, en cas de versement à la Société, par le ou les acquéreurs de la totalité de la participation d'un associé, d'une somme équivalente à la somme bloquée de l'associé cédant et à la condition que le ou les nouveaux associés aient adhérés à une convention de compte courant aux mêmes modalités que l'associé sortant, la somme avancée en compte courant par l'associé sortant lui sera restituée par anticipation.

21. NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

21.1. Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminé et dont la rémunération sera fixée ultérieurement est :

Monsieur Américo FERNANDES, né le 21 avril 1968, de nationalité française, domicilié 9 Avenue Gilbert Pauriol 13410 Lambesc, qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

22. INDEPENDANCE DES CLAUSES

22.1. L'annulation, la caducité, le réputé non-écrit ou, plus généralement, l'absence d'effet de tout ou partie d'une clause ou de l'alinéa d'une clause, stipulé dans le présent acte ne remettra pas en cause sa validité et n'exonérera pas les Signataires de son exécution.

22.2. Et ce, à condition de ne pas compromettre l'équilibre du présent acte et que la clause privée d'effet ne constitue pas une condition déterminante du consentement d'un Signataire.

22.3. Les Signataires feront leur possible pour remplacer la clause privée d'effet par une clause équivalente économiquement et juridiquement. Pendant la négociation, les Signataires continueront à exécuter leurs obligations.

23. CONTESTATIONS

23.1. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou entre le ou les mandataires sociaux et la Société ou les Associés seront soumis aux juridictions françaises et à la loi française.

23.2. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou entre le ou les mandataires sociaux et la Société ou les Associés, seront soumises au tribunal de commerce ou Tribunal des activités économiques.

23.3. Sous réserve des dispositions d'ordre public restreignant le recours à une clause attributive de compétence territoriale, les juridictions compétentes territorialement seront celle du ressort du siège social de la Société.

24. POUVOIR POUR LES FORMALITES

24.1. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises et notamment via tout portail électronique ou centre de formalités des entreprises.

25. PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

25.1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au RCS, en application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, laquelle immatriculation vaudra immatriculation au RNE, en application de l'article R. 123-242 du Code de commerce.

26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

26.1. Fait par acte sous seing privé dans le cadre d'un procédé de signature électronique certifié par l'autorité de certification DOCUSIGN FRANCE, en application des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil. La date d'effet est au 28 novembre 2024.

26.2. La dernière signature forme le présent acte à effet à la date au 28 novembre 2024.

Signé par :
Américo FERNANDES
7ABECFA3B5C343A...

Monsieur Américo FERNANDES
En qualité d'associé
et pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
Victor FERNANDES
D55F1849C00E43A...

Monsieur Victor FERNANDES
En qualité d'associé